

DÉLIBÉRATION SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN NIVEAU DE FRANÇAIS MINIMUM REQUIS POUR LES CANDIDATS A L'ADMISSION DANS LES FORMATIONS DE L'UJM ISSUS DE PAYS NON FRANCOPHONES¹

CFVU du 06 septembre 2024

Article 1.

Pour les campagnes de recrutement 2025, et en dehors des exceptions mentionnées aux articles 2 et 3, les candidats issus de pays non francophones devront justifier d'un niveau de français minimum B2 en référence au cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) au moment du dépôt de leur candidature à l'admission dans une formation ou un diplôme dispensé par l'UJM, quelle que soit la procédure ou la voie de candidature.

A défaut, leur dossier sera considéré comme non recevable.

Article 2.

Les candidats issus de pays non francophones devront justifier d'un niveau de français minimum C1 en référence au cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) au moment du dépôt de leur candidature à l'admission dans une formation ou un diplôme dispensé par l'UJM figurant en **Annexe**, quelle que soit la procédure ou la voie de candidature.

A défaut, leur dossier sera considéré comme non recevable.

Article 3.

Les candidats issus de pays non francophones relevant des situations suivantes peuvent être dispensés des dispositions des articles 1 et 2 :

- Parcours international ou formation enseignée majoritairement en langue étrangère.
- Convention de double diplôme, de diplôme conjoint ou de délocalisation.
- Programmes courts et micro-certifications
- Programme d'échange ou de mobilité d'études, convention Erasmus+ ou autre convention.
- Programmes d'ouverture à l'international dans le cadre de l'Université Européenne T4EU et de sa stratégie linguistique et en faveur du multilinguisme (mobilité verticale, mobilité horizontale, campus multilingue), réseau ENI ou tout autre réseau international dont l'UJM est membre.
- Programmes internationaux hybrides (COIL, BIPS, Twinnings).
- Les doctorants

Dans ces situations, il convient de se référer au règlement d'admission dans la formation, au règlement du programme ou à la convention, pour prendre connaissance du niveau linguistique exigé, le cas échéant, y compris aussi dans une autre langue que le français.

Article 4.

La justification du niveau de français requis ne préjuge pas de l'avis favorable ou défavorable à l'admission qui sera donné au regard de l'ensemble des critères d'examen des candidatures définis pour chacune des formations.

¹ Pays dont le français est la langue officielle exclusive ou dont les études secondaires sont réalisées majoritairement en français (critère Campus France).

ANNEXE

Les formations exigeant de justifier d'un niveau minimum C1 en français conformément à l'article 2 sont les suivantes :

Diplôme	Mention	Parcours (Par défaut, tous les parcours dans la mention)
Licence	Géographie et aménagement Gestion	
Master	Didactique des langues Droit public Géomatique Gestion de l'environnement Histoire LEA Lettres LLCER Management et administration des entreprises Sciences de l'éducation et de la formation Sociologie Traduction et interprétation Arts	Droits international européens et comparé Etudes anglophones Etudes et Recherche en Management Recherche création en Arts plastiques
Autres	Etudes médicales du 1 ^{er} cycle au 3 ^{ème} cycle (DFGSM, DFASM, DES, DESC, DEDM)	